

# GE\_GERICHTE DCSO/626/2024 vom 12. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_626\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_626_2024)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/626/2024 du 12 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE DCSO/626/2024 del 12 dicembre 2024

## Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3512/2023-CS DCSO/626/24  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des  
poursuites et faillites DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024 Demande en révision (plainte 17  
LP A/3512/2023-CS) de la décision DCSO/487/2024 du 17 octobre 2024 formée en date du  
26 octobre 2023 par A\_\_\_\_\_.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier  
du \_\_\_\_\_

à : - A\_\_\_\_\_ Direction des affaires juridiques Mme B\_\_\_\_\_ [GE]. -  
Office cantonal des poursuites.

- 2/3 -

A/3512/2023-CS Attendu, EN FAIT, que, par décision DCSO/487/2024 rendue le 17  
octobre 2024, la Chambre de surveillance a rejeté la plainte formée le 26 octobre 2023 par  
les A\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie établi le 13 octobre 2024 dans la série n°  
1\_\_\_\_\_, regroupant diverses poursuites dirigées contre C\_\_\_\_\_; Que par acte expédié à la  
Chambre de surveillance le 23 octobre 2024, les A\_\_\_\_\_ sollicitent la révision de cette  
décision, concluant à son annulation et au prononcé d'une nouvelle décision constatant que  
la procédure n'avait plus d'objet; Qu'ils exposent que la faillite de C\_\_\_\_\_ avait été  
prononcée le \_\_\_\_\_ 2024 et qu'il s'agit d'un fait notoire que la Chambre de surveillance  
aurait dû prendre en considération dans son arrêt rendu postérieurement au prononcé de  
cette faillite; Considérant, EN DROIT, que la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP est  
régie par les dispositions de cette loi ainsi que, à titre subsidiaire, par la loi sur la procédure  
administrative (LPA; art. 9 al. 4 LaLP); Qu'en vertu de l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision  
dans une affaire réglée par une décision définitive notamment lorsque, par inadvertance, la  
décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c); Que toute  
personne touchée directement par une décision ayant un intérêt digne de protection à ce  
qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir (art. 60 LPA; arrêt du Tribunal  
fédéral 2C\_642/2011 du 20 février 2012, consid. 2.1); que les tribunaux ne se prononcent  
que sur des recours dont l'admission élimine véritablement un préjudice concret  
(ATA/330/2023 du 28 mars 2023, consid. 4b; ATA/807/2020 du 25 août 2020 consid. 8b);  
Qu'en l'espèce, les A\_\_\_\_\_ relèvent à raison que la faillite de C\_\_\_\_\_ a été prononcée le  
\_\_\_\_\_ 2024 et que la Chambre de céans aurait dû en tenir compte dans sa décision rendue  
le 13 octobre 2024 puisqu'il s'agit d'un fait notoire; Qu'ils ne disposent en revanche d'aucun  
intérêt à obtenir la révision de cette décision rejetant leur plainte dans le sens d'une décision  
constatant l'absence d'objet, puisqu'il n'en résulte aucun effet concret sous l'angle de

l'exécution forcée; Que la demande de révision sera en conséquence déclarée irrecevable;  
Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP),  
aucuns dépens ne pouvant être alloués (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

A/3512/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la  
demande en révision formée le 23 octobre 2024 par les A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame  
Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Ekaterine BLINOVA et  
Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Elise CAIRUS, greffière.

La présidente :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le  
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises  
par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité  
cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il  
doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent  
la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF)  
ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a  
LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours  
constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit  
être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole  
le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au  
Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.